



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Collectivites locales : cotisations

Question écrite n° 3039

#### Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les fonctionnaires territoriaux beneficiant d'un detachement pour exercer un mandat syndical, les collectivites employeurs sont exonerees du paiement de la contribution due a la CNRACL Il lui demande si cette regle recoit egalement application lorsque les agents de la fonction publique territoriale beneficiant des decharges d'activite de service prevues par les articles 16 et suivants du decret du 3 avril 1985 relatif a l'exercice du droit syndical.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du deuxieme alinea de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee, le fonctionnaire qui beneficie d'une decharge de services pour l'exercice d'un mandat syndical est repute etre en position d'activite. En consequence, le paiement de la contribution due a la CNRACL au titre de ces personnels a lieu dans les conditions prevues pour les fonctionnaires en position d'activite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3039

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2629